

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00215 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, trente octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04687 du rôle

Composition:

Patricia LOESCH, premier juge-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

Entre

- 1) la société en commandite spéciale SOCIETE1.), anciennement SOCIETE2.) SCSp, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, anciennement SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, anciennement SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 9 mars 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR, Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8 rue Sainte-Zithe, immatriculée

au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société en commandite spéciale SOCIETE5.) SCSp, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant SOCIETE6.) SARL, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture limitée du 10 juillet 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 9 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 9 octobre 2024.

Exposé des faits et de la procédure

La société en commandite spéciale SOCIETE1.), anciennement dénommée SOCIETE2.) SCSp (ci-après « le **Fonds** »), est un fonds d'investissement actif dans le domaine du private equity qui a été constitué le 23 août 2017.

Au moment de sa constitution, la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE6.)** ») a été nommée gérant du Fonds.

Les associés commanditaires du Fonds sont des investisseurs institutionnels ou privés.

Le Fonds comporte un comité des investisseurs dénommé « Advisory Committee » (ci-après le « **SOCIETE7.)** »).

Les relations entre le gérant, le Fonds et les investisseurs sont régies par le contrat social du Fonds dénommé « Limited Partnership Agreement » (ci-après le « **LPA** »). Le LPA a été modifié à quatre reprises depuis la constitution du Fonds.

Selon les définitions figurant à l'article 1.2 de la troisième version du LPA, la société en commandite spéciale SOCIETE5.) (ci-après la « **société SOCIETE8.)** ») est le « *Carried Interest Partner* ».

Le 9 juillet 2021, la société SOCIETE6.) a été révoquée sans motif (« Without Cause ») de ses fonctions de gérant du Fonds.

Le 6 août 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), actuellement dénommée SOCIETE3.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE3.)** »), a été nommée comme nouveau gérant du FONDS.

Selon les dispositions de l'article 20.3 du LPA, la révocation « Without Cause » du gérant du Fonds entraîne plusieurs conséquences, à savoir notamment :

- le gérant révoqué (SOCIETE6.) a droit au paiement d'un « *Priority Profit Share* » (article 20.3.1.1 du LPA),
- le « *Carried Interest Partner* » (SOCIETE8.) a droit au paiement d'un « *Removal Entitlement* » (articles 20.3.2 à 20.3.4 du LPA), et
- le gérant révoqué a le droit de demander le rachat du « *Sponsor Commitment* » (article 20.3.5 du LPA).

Des difficultés se sont élevées entre les parties dans le cadre de l'évaluation du *Removal Entitlement*.

C'est dans ce contexte que par exploit d'huissier du 25 février 2022, la société SOCIETE8.) a fait assigner le Fonds à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure applicable en matière civile, aux fins, entre autres, de condamnation au paiement de 282.925.127 EUR au titre du *Removal Entitlement*.

L'affaire est pendante devant la VI^{ème} chambre du tribunal sous le numéro TAL-2022-03617 du rôle.

Sur base d'une autorisation présidentielle du 22 septembre 2022, la société SOCIETE8.) a fait pratiquer saisie-arrêt le 27 septembre 2022 entre les mains de plusieurs entités pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la créance de 282.925.127 EUR qu'elle prétend détenir contre le Fonds au titre du *Removal Entitlement*.

La saisie-arrêt a été suivie d'un acte de dénonciation avec assignation en validité du 3 octobre 2022.

L'affaire de saisie-arrêt a été enrôlée devant la VI^{ème} chambre du tribunal sous le numéro TAL-2022-07672 du rôle.

Le tribunal, VI^{ème} chambre, a ordonné la jonction des rôles TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672.

Par ordonnance du 4 novembre 2022, le juge des référés a ordonné la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 22 septembre 2022.

Par arrêt du 15 novembre 2023, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de rétractation du 4 novembre 2022.

Le 18 janvier 2024, la société SOCIETE8.) a formé un recours en cassation contre l'arrêt du 15 novembre 2023 de la Cour d'appel, recours actuellement pendant devant la Cour de cassation.

Par acte d'huissier du 9 mars 2023, le Fonds et la société SOCIETE3.) ont fait assigner la société SOCIETE8.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'indemnisation de leurs préjudices résultant de l'abus du droit d'agir en justice commis par cette dernière dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt.

Prétentions et moyens

L'instruction de l'affaire ayant été clôturée le 10 juillet 2024 sur la seule question de la surséance à statuer, le tribunal se limitera à mentionner ci-dessous les prétentions et moyens des parties en lien avec cette demande.

Toutefois et afin de situer le litige dans lequel se pose actuellement la question d'une éventuelle surséance à statuer, le tribunal mentionnera encore, de façon non exhaustive cette fois, les prétentions et moyens des parties développés dans l'assignation et dans leurs conclusions de synthèse ultérieures.

* * *

Aux termes de leur assignation, **le Fonds et la société SOCIETE3.)**, demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner la société SOCIETE8.) à payer au Fonds la somme de 100.000 EUR, ou toute somme même supérieure à arbitrer *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts pour atteinte à l'image et à la réputation du Fonds ;
- condamner la société SOCIETE8.) à payer au Fonds la somme de 450.000 EUR, ou toute somme même supérieure à fixer, au besoin à dire d'expert, à titre de dommages et intérêts en réparation des frais d'avocat exposés pour faire valoir ses droits et obtenir la rétractation de l'ordonnance de saisie ;
- condamner la société SOCIETE8.) à payer à la société SOCIETE3.) la somme de 100.000 EUR, ou toute somme même supérieure à arbitrer *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image et à sa réputation ;
- le tout augmenté à chaque fois des intérêts légaux tels que de droit à compter de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à solde ;
- ordonner la capitalisation des intérêts échus depuis plus d'un an ;
- condamner la société SOCIETE8.) à leur payer la somme de 15.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE8.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS SARL qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de leurs prétentions indemnitaires et au visa des dispositions de l'article 6-1 du Code civil et des articles 1382 et 1383 du même code, le Fonds et la société SOCIETE3.) font valoir qu'en pratiquant une saisie-arrêt le 27 novembre 2022, la société SOCIETE8.) a abusé de son droit d'agir en justice. Les demandeurs font valoir que pour obtenir une autorisation présidentielle de saisir arrêter, la société SOCIETE8.) s'est prévalué à l'appui de la créance alléguée d'une interprétation tendancieuse et fallacieuse d'un rapport d'SOCIETE9.) du 30 juin 2021 (ci-après le « **Rapport EY** ») relatif à la détermination de la valeur du Fonds. Les demandeurs exposent avoir énergiquement contesté le Rapport

EY qui selon eux aurait été obtenu de manière frauduleuse et cela notamment dans un courrier adressé au cabinet LOYENS et LOEFF en 2021, contestations dont la société SOCIETE8.) aurait omis de mentionner l'existence dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt.

Le Fonds et la société SOCIETE3.) reprochent également à la société SOCIETE8.) d'avoir agi de façon déloyale en déformant dans sa requête en saisie-arrêt les droits et obligations des parties découlant du LPA.

Les demandeurs déduisent de ces éléments que la société SOCIETE8.) a intentionnellement et de mauvaise foi induit en erreur le juge des saisies. Ils observent que les mensonges et les incohérences de la société SOCIETE8.) ont été relevés par le juge ayant rétracté l'ordonnance présidentielle de saisir arrêter.

Enfin, le Fonds et la société SOCIETE3.) reprochent à la société SOCIETE8.) d'avoir été à l'origine de la diffusion dans les médias de la procédure de saisie-arrêt et de l'information du gel de l'intégralité des avoirs du Fonds. Les demandeurs en déduisent que la société SOCIETE8.) a délibérément instrumentalisé la procédure de saisie-arrêt dans le seul but de nuire aux intérêts du Fonds au moyen d'une bataille médiatique.

Le Fonds et la société SOCIETE3.) ajoutent que la saisie-arrêt litigieuse n'a pas été pratiquée pour sûreté et conservation d'une créance, celle-ci étant inexistante, voir purement hypothétique, mais dans le seul but de nuire au Fonds.

Au soutien de leurs demandes en dommages et intérêts, le Fonds et la société SOCIETE3.) invoquent un préjudice moral résultant de l'atteinte à leur image et à leur réputation qu'ils évaluent chacun au montant de 100.000 EUR.

Le Fonds invoque encore un préjudice matériel résultant des frais d'avocat exposés dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt qu'il évalue à 450.000 EUR.

Sur la surséance à statuer

Dans leurs conclusions de synthèse du 4 juin 2024 limitées à la question de la surséance à statuer, le Fonds et la société SOCIETE3.) s'opposent à titre principal à la demande de la société SOCIETE8.) de surséance à statuer dans l'attente de l'issue des affaires pendantes devant le tribunal sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle.

Pour résister à la demande de surséance à statuer, le Fonds et la société SOCIETE3.) admettent l'existence d'un lien entre les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle et la présente instance mais estiment néanmoins cette

dernière autonome par son objet de sorte que la demande de surséance à statuer ne se justifierait pas. Le Fonds et la société SOCIETE3.) indiquent reprocher à la société SOCIETE8.) un manquement à son obligation de loyauté procédurale. L'analyse de ce comportement serait indépendante de l'existence ou non de la créance alléguée par la société SOCIETE8.).

Dans l'hypothèse où le tribunal venait à la conclusion qu'il ne peut statuer dans la présente affaire sans connaître l'issue des affaires pendantes sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle, le Fonds et la société SOCIETE3.) demandent dans ce cas, à titre subsidiaire, à ce que la présente affaire soit jointe aux affaires connexes pendantes devant la VI^{ème} chambre du tribunal afin qu'il y soit statué par un seul et même jugement, sinon encore que la présente affaire soit renvoyée devant la VI^{ème} chambre du tribunal afin que celle-ci puisse statuer sur la demande de jonction.

Le Fonds et la société SOCIETE3.) ajoutent que le juge des référés ne statuant qu'au provisoire, l'issue du recours en cassation actuellement pendant ne pourra, lui non plus, avoir une incidence sur la présente affaire.

Dans ses conclusions de synthèse du 9 juillet 2024 également limitées à la question de la surséance à statuer, la **société SOCIETE8.)** demande au tribunal, au visa des dispositions de l'article 52 du Nouveau Code de procédure civile, de sursoir à statuer dans l'attente qu'une décision définitive soit rendue dans les affaires pendantes sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE8.) fait valoir que les affaires au fond pendantes sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle ont pour objet l'existence de la créance ayant servi à fonder la procédure de saisie-arrêt de sorte que l'issue de ces affaires est déterminante dans l'appréciation d'un éventuel abus de sa part de son droit d'agir en justice. Elle observe que la reconnaissance d'une créance en sa faveur viendrait accréditer la légitimité de son action en justice.

La société SOCIETE8.) ajoute qu'une possible cassation à intervenir renforcerait pareillement l'idée d'une absence de faute de sa part dans le cadre de l'affaire de saisie-arrêt.

La société SOCIETE8.) s'oppose formellement à la demande de jonction des rôles TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 avec la présente affaire. Elle fait valoir qu'une telle jonction aurait pour conséquence de retarder la procédure au fond relative à l'existence de sa créance.

Sur le fonds, la société SOCIETE8.) conteste toute attitude déloyale de sa part concernant la procédure de saisie-arrêt qu'elle affirme avoir diligentié uniquement à titre conservatoire et pour obtenir paiement de sa créance.

La société SOCIETE8.) observe que les critiques formulées par le Fonds et la société SOCIETE3.) à l'encontre du Rapport EY ne sont étayées par aucune pièce et apparaissent en outre comme étant infondées. Elle indique avoir soumis le Rapport EY à l'analyse d'un expert indépendant (Rapport Xinex) lequel aurait confirmé le caractère infondé des critiques formulées par le Fonds et la société SOCIETE3.) concernant l'évaluation faite par SOCIETE9.). Elle observe que la décision de la Cour d'appel d'écarter le Rapport Xinex des débats fait l'objet du recours en cassation actuellement pendant de sorte que l'issue de ce recours aura un impact sur le litige existant entre les parties. La société SOCIETE8.) ajoute que le Fonds et la société SOCIETE3.) auraient délibérément empêché la nomination d'un expert indépendant et tentent désormais de profiter de leur propre turpitude. Elle expose qu'en l'absence de nomination d'un évaluateur indépendant, elle n'avait d'autre choix pour justifier de sa créance devant le juge des saisies que de se baser sur le Rapport EY qui contient la seule évaluation existante à ce jour des actifs du Fonds.

Motivation

La surséance à statuer est une mesure d'ordre intérieur imposée par la loi ou décidée par le tribunal en vue d'une meilleure administration de la justice. En l'absence d'obligation légale, la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la surséance à statuer relève de la seule appréciation souveraine des juges.

Ainsi, le souci d'une bonne administration de la justice peut suffire à recommander un sursis à statuer en attendant une décision dans un autre litige. Il s'agit dans ce cas d'un sursis à statuer non prévu par les textes et fondé sur le pouvoir du juge de veiller au bon déroulement de la procédure en application des dispositions de l'article 52 du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, il est constant en cause que le tribunal, VI^{ème} chambre, se trouve actuellement saisi d'une demande de la société SOCIETE8.) dont l'objet est notamment la condamnation du Fonds au paiement d'une créance qu'elle allègue au titre du *Removal Entitlement*.

Il est également constant en cause que cette affaire inscrite sous le numéro TAL-2022-03617 du rôle a été jointe à l'affaire de saisie-arrêt introduite par acte de dénonciation avec assignation en validité du 3 octobre 2022 pour conservation et parvenir au paiement de la créance que la société SOCIETE8.) prétend détenir contre le Fonds au titre du *Removal Entitlement*, inscrite sous le numéro TAL-2022-07672 du rôle.

Les parties s'accordent à reconnaître l'existence d'un lien entre ces deux affaires pendantes devant la V^{ème} chambre du tribunal et la présente affaire.

Il y a lieu de relever qu'à l'appui de leurs prétentions indemnitaires pour abus du droit d'agir en justice, le Fonds et la société SOCIETE3.) reprochent notamment à la société SOCIETE8.) de s'être prévalu de manière trompeuse du Rapport EY pour justifier devant le juge des saisies de la créance qu'elle allègue, dissimulant au juge les critiques et contestations dont ce rapport avait fait l'objet.

Le Fonds et la société SOCIETE3.) entendent déduire de l'usage trompeur du Rapport EY devant le juge des saisies un manquement à l'obligation de loyauté procédurale et relèvent que l'existence de la créance alléguée par la société SOCIETE8.) sur base du Rapport EY s'avère en réalité purement hypothétique, voire inexistante, faisant ainsi dégénérer en abus, son droit d'agir en justice.

Il y a lieu de relever que la société SOCIETE8.), quant-à-elle, entend se prévaloir du Rapport EY, comme étant, selon elle, le seul rapport d'évaluation des actifs du Fonds existant pour justifier la créance qu'elle allègue.

Il y a lieu de retenir que les parties s'accordent ainsi à reconnaître l'existence d'un lien entre la créance alléguée en sa faveur par la société SOCIETE8.) et les conclusions du Rapport EY concernant l'évaluation des actifs du Fonds. Il s'induit à cet égard des pièces produites que le Rapport EY a été produit aux débats à l'appui de l'assignation inscrite sous le numéro TAL-2022-03617 de sorte qu'il faut en déduire que la société SOCIETE8.) entend se prévaloir, ici encore, de ce rapport à l'appui de sa demande en paiement (pièce n°38 en demande).

Il se déduit de ces éléments que contrairement aux allégations du Fonds et de la société SOCIETE3.), la question de l'appréciation du caractère déloyal du comportement de la société SOCIETE8.) dont le tribunal se trouve actuellement saisi, et dont le principal reproche tient à l'utilisation qui a été faite du Rapport EY dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt, n'est pas sans lien avec la créance alléguée par cette dernière.

Aussi, et dans la mesure où il appartiendra au tribunal saisi des affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle de se prononcer sur l'existence de la créance dont s'est prévalu la société SOCIETE8.) dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt actuellement critiquée, il ne peut être exclu que l'issue de ces affaires soit susceptible d'influer sur l'analyse des reproches faits à la société SOCIETE8.) à l'appui de l'action basée sur les articles 6-1 et 1382 du Code civil.

En conséquence, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer en attendant l'issue des affaires actuellement pendantes devant le tribunal

d'arrondissement de Luxembourg, VI^{ème} chambre, inscrites sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle.

Les instances introduites sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle n'étant pas pendantes devant le tribunal, la demande de jonction sera rejetée.

S'agissant de la demande de renvoi de la présente affaire devant la VI^{ème} chambre du tribunal, il y a lieu de relever que s'il apparait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue par la VI^{ème} chambre concernant les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle, il ne ressort en revanche d'aucun élément à la disposition du tribunal l'existence d'un lien tel qu'il soit nécessaire de faire instruire ou juger ensemble ces affaires avec celle dont le tribunal se trouve actuellement saisi.

En conséquence, la demande de renvoi sera rejetée.

Il y a lieu de réserver le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance et de tenir l'affaire en suspens.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

sursoit à statuer sur la demande de la société en commandite spéciale SOCIETE1.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL contre la société en commandite spéciale SOCIETE5.) SCSp en dommages et intérêts sur base des dispositions de l'article 6-1 du Code civil et des articles 1382 et 1383 du même code, en attendant l'issue des affaires pendantes devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, VI^{ème} chambre, sous les numéros TAL-2022-03617 et TAL-2022-07672 du rôle,

rejette les demandes de jonction et de renvoi,

réserve le surplus ainsi que les frais et dépens de l'instance.